Conseil de Paris

Séance des 14, 15, 16 et 17 novembre 2023

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2023 – 25

Posée par Monsieur Émile MEUNIER, Monsieur Frédéric BADINA- SERPETTE et les élus du groupe les Écologistes à Madame la Maire de Paris

relative à la légalité de la publicité sur l'immeuble LVMH situé au 103-111 des Champs-Élysées.

Je vous remercie pour cette question relative à la bâche du 103 avenue des Champs-Élysées, qui n'est pas une publicité classique, ni une publicité pour financer des travaux sur des monuments historiques.

Il s'agit d'une enseigne temporaire immobilière qui signale, pour une durée de plus de 3 mois, des travaux publics, des opérations de lotissement, de construction ou de réhabilitation d'immeubles, des opérations de location ou de vente d'immeubles ou de fonds de commerce (article R. 581- 68 du Code de l'environnement, article E3.1.1 c/ d/ e/ du règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Paris du 11 juillet 2011).

Une agence de communication a déposé une demande de dispositif supportant ladite enseigne temporaire immobilière le 1er juin dernier, pour le compte de LVMH. Ce dossier a été instruit conformément à la procédure interne de la direction de l'urbanisme.

Il comprenait notamment les pièces suivantes :

- Formulaire de demande
- Descriptif du projet avec ses dimensions et des visuels
- Pouvoir du demandeur à l'agence de communication
- Détail de l'autorisation d'urbanisme justifiant des travaux

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris a été saisi pour avis, par lettre du 8 juin 2023. Par mail du 16 juin 2023, il a confirmé en retour que l'habillage de chantier n'était pas soumis à l'avis de la CRMH et que ce dossier relevait bien de l'enseigne ou de l'évènementiel. Il n'y a pas eu d'opposition au projet demandé, l'avis indiquant : *« le visuel correspond bien à l'histoire et à l'image de LVMH* ».

Les formalités ont été respectées et le dispositif est conforme aux dispositions qui s'appliquent. Il a donc été autorisé. LVMH a bénéficié d'une autorisation réglementaire délivrée par la ville de Paris.

Enfin, l'installation de cette bâche donne lieu à perception au profit de la Ville de Paris de la taxe sur la publicité extérieure, pour laquelle la Ville applique une appréciation extensive du périmètre de taxation : toute la bâche et pas seulement les signes LV, puisque la malle est l'emblème de la marque. Sur la totalité du chantier, le montant total de la taxe sera de 1,7 million d'euros.